



Arrêt

**n° 124 166 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision prise le 17 juillet 2013 et notifiée le 1^{er} août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 avril 2012. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.3. Le 6 octobre 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.4. Le 23 janvier 2013, le requérant et sa partenaire ont fait acter leur déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil d'Etterbeek.

1.5. Le 5 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale d'Etterbeek, complétée les 3 mai et 4 juin 2013.

1.6. En date du 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 1^{er} août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.02.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 5 février 2013 l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Madame H. R. NN. (...).

A l'appui de cette demande, l'intéressé produit la preuve de son identité, un contrat de bail enregistré, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que les preuves d'une relation durable au travers un contrat de location au deux noms de 2006.

Cependant l'attestation relative aux droits aux allocations aux personnes handicapées nous démontrent que la personne qui ouvre le droit ne perçoit pas plus que 1127.95€ par mois. Dès lors ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068.45€X120%=1282.14€).

Considérant également que le loyer est de 500€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que les revenus mensuels sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et autres taxes diverses...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'étant pas remplies, la demande est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5* ».

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné son dossier de manière inappropriée au vu de sa situation familiale et de son séjour en Belgique.

3.2. En une première branche relative au respect des conditions d'octroi d'un séjour de plus de trois mois en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union, il relève que la partie défenderesse constate qu'il a déposé la preuve de son identité, d'un contrat de bail enregistré, des revenus de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial ainsi que d'une relation durable au travers d'un contrat de location à leurs deux noms.

Il constate que le seul reproche formulé concerne le fait que sa partenaire ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il estime avoir déposé une attestation relative au droit aux allocations pour les personnes handicapées révélant que sa partenaire touchait un montant de 1.127,95 euros par mois au lieu des 1.282,14 euros requis.

Il ajoute que si la partie défenderesse était insuffisamment informée sur les moyens de subsistance de sa partenaire, il lui appartenait de l'inviter à lui faire parvenir les documents utiles. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu les règles de base présidant les relations de confiance entre l'administration et ses administrés.

Il déclare que la partie défenderesse ne semble pas s'être renseignée auprès de l'administration fiscale au sujet de sa situation financière. A cet égard, il s'en réfère au point 12 de la Charte pour une administration à l'écoute des citoyens de l'Union. Ainsi, il constate que la partie défenderesse ne lui ayant ni laissé la possibilité de compléter sa demande ni fait de démarche afin d'examiner de manière complète sa demande, elle a manqué à son devoir de loyauté de collaboration procédurale.

Concernant l'insuffisance de ses moyens de subsistance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une excès de formalisme et de ne pas lui avoir laissé de possibilité de compléter sa demande en estimant que la somme de 1.127,95 euros n'était pas suffisante alors qu'il y a seulement une différence de 154,19 euros par rapport au montant exigé par la loi. Dès lors, la partie défenderesse a, de nouveau, méconnu le principe de bonne administration de collaboration procédurale.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse n'a pas examiné s'il bénéficie de ressources suffisantes. Or, elle est tenue d'examiner si le partenaire dispose de ressources suffisantes mais également s'il dispose lui-même de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. A cet égard, il rappelle que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants découle de la volonté du législateur de protéger les finances publiques, critère principal à prendre en considération.

Concernant l'origine des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plus particulièrement à l'arrêt C-408/03 du 23 mars 2006. Il ajoute que, le fait que l'origine des ressources suffisantes entre conjoints importe peu, il ressort du rapport au Roi rendu à la suite de l'arrêt de la Cour de justice précité ainsi que de la modification de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il estime que la partie défenderesse limite de manière excessive l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Dès lors, il considère que la partie défenderesse fait montre d'un excès de pouvoir, viole le principe de bonne administration et est inadéquatement motivée.

3.3. En une seconde branche relative à la violation de la vie privée et familiale, il invoque la violation des articles 7 et 17 de la Directive 2003/86/CE précitée ainsi que les considérants 4 et 5.

Il déclare vivre sur le territoire belge, soutenu et entouré de son père. Dès lors, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a privé de tout effet utile la notion de regroupement familial en ayant des exigences disproportionnées. La partie défenderesse aurait dû examiner son dossier de manière plus prudente au vu de l'existence d'un risque de violation de sa vie privée et familiale. En outre, il prétend que le respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été pris en compte.

Il estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. La décision attaquée risquerait d'occasionner la séparation avec sa compagne et le replacerait dans une situation difficile au Maroc, alors qu'il a tissé des liens sur le territoire belge.

Il précise également que les seules restrictions pouvant être apportées au droit prévu à l'article 8 de la Convention précitée doivent être nécessaires dans une société démocratique. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions doivent répondre à trois conditions, à savoir une condition de légalité, de finalité et de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets.

Or, dans son cas, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur sa vie privée et familiale. La décision attaquée n'a nullement pris en compte sa situation actuelle et n'a pas mentionné le but légitime visé à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation relative au droit à des allocations pour personnes handicapées dans le chef de sa partenaire datée du 29 janvier 2013. Il apparaît que cette dernière bénéficie d'une allocation de 1.127,95 euros. Dès lors, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, le montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par le requérant en termes de requête.

En outre, dans le cadre de sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas sollicité d'informations complémentaires afin que cette dernière soit parfaitement informée de ses moyens de subsistance. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité d'examiner dans les délais légaux les nombreuses situations qui relèvent de sa compétence. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. C'est ainsi qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses situations dont elle doit connaître. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu ses obligations en ne sollicitant pas du requérant des informations complémentaires.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'opportunité de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Toutefois, en termes de requête, le requérant ne mentionne, ni ne produit aucun document tendant à démontrer que sa partenaire dispose réellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il disposait lui-même de ressources suffisantes. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part, qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée que les ressources à prendre en considération sont celles de la personne rejointe et non de la personne sollicitant le regroupement familial. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit aucun élément tendant à démontrer qu'il disposerait, lui-même, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen. Il s'agit, dès lors, de supputations purement théoriques en telle sorte que la partie défenderesse n'a commis aucun excès ou détournement de pouvoir.

Concernant l'invocation de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et plus particulièrement de l'arrêt C-408/03 du 23 mars 2006, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ladite jurisprudence correspondrait à sa situation et pourrait, de ce fait, s'appliquer en l'espèce. Il appartient à celui qui invoque des situations comparables de démontrer en quoi elles le sont, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Or, la jurisprudence invoquée vise le cas d'un regroupement familial sollicité par un descendant et non par un partenaire de belge. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, et plus spécifiquement de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne s'applique pas dans le cas d'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'article 3.1 de ladite directive que le regroupant doit être « *titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique* ». Or, en l'espèce, le regroupant est de nationalité belge. Par ailleurs, il apparaît également, à la lecture de l'article 3.3 de cette même directive qu'elle « *ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Dès lors, cet aspect de la seconde branche n'est pas fondé.

4.2.2. Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, en termes de requête, ce dernier se contente d'invoquer le risque de séparation d'avec sa compagne, le fait que cela le placerait dans une situation difficile au Maroc ainsi que la création de liens sociaux et familiaux sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a produit aucun élément démontrant ces « *soi-disant* » liens l'unissant à la Belgique, hormis la présence de sa partenaire en Belgique. Ainsi, le requérant ne démontre nullement qu'il lui est impossible de mener sa vie privée et familiale en dehors du territoire belge.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment et adéquatement motivée par le fait non contesté que sa partenaire ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

4.2.3. Par conséquent, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.